

Division des
ressources
humaines et des
moyens
du 1^{er} degré

Pôle RH

Affaire suivie par
Dominique
MOULIE
Téléphone
01 45 17 60 55

Mél.
dominique.moulie
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-
Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

Créteil, le 16 mars 2018

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/C de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les directeurs adjoints
de SEGPA

Mesdames et messieurs les principaux de
collèges

Objet : congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Réf : décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n°240 du 16 octobre 2007).

Un congé de formation professionnelle s'inscrit dans le cadre plus général de la
formation tout au long de la vie. Il peut être octroyé sous certaines conditions aux
enseignants du premier degré.

I. ACTIONS DE FORMATION VISEES

Ce congé peut être sollicité pour suivre une formation personnelle. Les actions
choisies en vue de cette formation doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné
sous le timbre de la Fonction Publique par l'arrêté du 23 Juillet 1981 (J.O. du 4 Août
1981). Il appartient aux demandeurs de fournir toutes pièces justificatives relatives à
cet agrément.

L'agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public
de formation ou d'enseignement :

- préparation à un concours ou examen (CAPES, agrégation, concours
administratif...),
- enseignement organisé par les IPAG (Institut Préparatoire d'Administration
Générale),
- études supérieures universitaires (licence, master...).

**NB : Les formations à distance n'ouvrent pas droit au congé de formation
professionnelle.**



II. CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- **Etre titulaire.**
- **Etre en position d'activité** (les personnels en disponibilité ne peuvent solliciter un tel congé, sauf s'ils ont demandé leur réintégration pour la rentrée suivante).
- **Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs** dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Sont exclues les années de formation et les périodes de service national. L'ancienneté s'apprécie au 31 août 2018. Les périodes effectuées à temps partiel sont prises en compte au prorata de leur durée.
- **BAREME :**
Les dossiers seront retenus, dans la limite du contingent attribué, sur la base de leur recevabilité (fonction et ancienneté) et en tenant compte du barème correspondant à l'ancienneté générale de service calculée au 31 août 2018.

III. DUREE DU CONGE

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière.

IV. SITUATION DES PERSONNELS PLACES EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Il compte dans le calcul de l'ancienneté générale de service.

1) Avancement

Les enseignants placés en congé de formation professionnelle continuent à concourir pour l'avancement d'échelon.

2) Indemnités

Seule la première année de congé formation donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Au delà des douze premiers mois, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'éducation nationale.

L'indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que le fonctionnaire détient au moment de sa mise en congé. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Ce versement est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.

Le montant de cette indemnité est plafonné et ne peut excéder le montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut être revalorisée au cours du congé même lors d'un changement d'échelon.

3) Retenue pour pension

La période passée en congé de formation professionnelle entrant en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, les intéressés doivent cotiser pour la retraite. Cette cotisation est prélevée sur le montant de l'indemnité pendant les 12 premiers mois, mais calculée sur le montant du traitement perçu avant le départ en congé.

Pendant les 24 mois suivants, le recouvrement de cette cotisation est effectué par le service des Pensions du ministère de l'éducation nationale auquel le dossier de l'intéressé(e) sera transmis.



4) Protection sociale

Pendant le congé de formation, les fonctionnaires conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale. Il est conseillé aux intéressés de prendre contact avec leur mutuelle afin d'obtenir tout renseignement concernant leur couverture sociale.

5) Affectation

Les enseignants bénéficiant d'un congé de formation professionnelle à temps complet sont affectés provisoirement en qualité de remplaçant dans la zone de rattachement de leur poste pour la totalité de l'année scolaire concernée par le congé.

Si l'enseignant est titulaire d'un poste à titre définitif, son poste lui sera réservé pendant la durée de la période indemnisée (12 mois). Cependant, lors de sa réintégration, la date d'affectation dans l'école sera celle de sa réintégration.

A noter : quel que soit le type de poste occupé (adjoint, directeur,), une fois que le départ en Congé de Formation Professionnelle est accordé, le poste est attribué à la phase d'ajustement du mouvement. Et ce, même si l'enseignant n'est pas retenu par l'université pour suivre son cursus.

Seront principalement prises en compte les demandes de congé de formation professionnelle à temps complet en raison des contraintes d'organisation des services. Cependant, pour les candidats présentant un reliquat de congé de formation professionnelle, les demandes à temps partiel pourront être étudiées.

V - OBLIGATIONS

A la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, l'intéressé(e) doit adresser à la division des ressources humaines et des moyens du 1^{er} degré (DRHM Pôle RH, bureau 274), une attestation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

Les coûts de la formation ne sont pas pris en charge.

1) Engagement

Un congé demandé et obtenu engage le demandeur, qui ne peut le refuser que par la justification d'une situation exceptionnelle.

Conformément aux dispositions de l'art 25 du décret 2017-1470 du 15 octobre 2017 cité en référence, Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

VI – CANDIDATURES

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site du département.

Les dossiers, dûment complétés, sont à adresser **à la circonscription pour le 06 avril 2018 délai de rigueur.**

Ils seront ensuite adressés par les IEN au service DRHM-Pôle RH-bureau 274, pour le 10 avril 2018.

Je vous remercie de veiller au strict respect de ce calendrier.

Guyène MOUQUET-BURTIN

signé

**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AU TITRE DU DECRET N° 2007-1470 DU 15 OCTOBRE 2007
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

**Formulaire à retourner à la DSDEN 94 s/c de la voie hiérarchique pour le 10 avril 2018 délai de rigueur
- DRHM -Pôle RH - Bureau 274 – Postes 01 45 17 60 17 – 60 57 ou 60 58**

Nom – Prénom _____

Date de naissance _____

Grade **(1)** _____ Qualité **(2)** _____

SITUATION ACTUELLE

en activité à temps complet à temps partiel

en disponibilité congé parental autre _____

congé de formation détaché(e)

Etablissement d'affectation _____

Ancienneté de service à l'Education Nationale au 31 Août 2018 _____

Date de titularisation _____

Adresse personnelle _____

Mail _____

N° de téléphone _____

(1) Professeur des écoles ou Instituteur (trice) - **(2)** Directeur, Adjoint, etc...

Formations suivies pendant les cinq dernières années (préciser les dates)

Diplômes et titres professionnels obtenus (joindre obligatoirement une photocopie)

_____ Année _____

_____ Année _____

_____ Année _____

Derniers examens ou concours passés _____ Année _____

_____ Année _____

Demande le bénéfice d'un congé au titre du Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour la formation suivante :

Dates et durée en mois du congé : du _____ au _____ soit _____ mois

Congé à temps complet à mi-temps

Organisme responsable de la formation (attestation d'agrément de l'Etat si autre que l'université)

Adresse _____

Motivations à l'appui de la demande _____

Avez-vous obtenu un congé de mobilité _____ en quelle année _____

Pour quelle formation _____

Avez-vous obtenu un congé de formation professionnelle _____

En quelle année _____ Pour quelle formation _____

AVIS DE MONSIEUR/MADAME L'INSPECTEUR(TRICE) DE L'EDUCATION NATIONALE

Date :

Signature I.E.N. :

**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AU TITRE DU DECRET N° 2007-1470 DU 15 OCTOBRE 2007
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

**Formulaire à retourner S/c de la voie hiérarchique
à la DSDEN 94 pour le 10 avril délais de rigueur
– DRHM -Pôle RH - Bureau 274 –
Postes 01 45 17 60 17 – 60 57 ou 60 58**

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions figurant dans la circulaire « congé formation professionnelle » de mars 2017.

Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

A la fin de chaque mois au moment de leur reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre à leur service payeur une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé (le versement de l'indemnité est lié à la production de ce document).